

# DES DÉBATS DANS L'URGENCE

Annick  
Masounave

Contrairement aux souhaits formulés par la Commission européenne, les questions soulevées à l'occasion des tables rondes IASB/FASB ne seront pas résolues.

Le 15 octobre 2008, l'IASB a publié des aménagements aux normes IFRS 39 et IAS 7, venant assouplir les règles de comptabilisation en juste valeur. Ces règles ont été approuvées dans la foulée par la Commission européenne. Dans le même temps, trois tables rondes IASB/FASB destinées à recueillir les commentaires des professionnels, dans un souci de convergence avec les normes américaines, ont été organisées. La première s'est tenue à Londres le 14 novembre.

Les discussions ont largement porté sur les trois priorités définies par la Commission européenne, à savoir le traitement des CDO synthétiques, les ajustements à apporter aux règles de dépréciation applicables aux actifs disponibles à la vente et les conditions de reclassification des actifs actuellement traités en option juste valeur. L'objectif était d'aboutir à des avancées conjointes avec le FASB pour éviter des distorsions

“ On parle d'une mauvaise application des règles américaines qui aurait conduit à ne pas avoir cette séparation des dérivés incorporés. ”

Sophie Baranger,  
directeur des affaires  
comptables de l'AMF

de concurrence, avant la fin 2008, afin que les comptes des établissements puissent intégrer ces nouvelles règles dès que possible. Sauf coup de théâtre [1], ce délai n'a pas respecté, car les questions semblent trop délicates.

## UN DÉBAT RELANCÉ, DES IDÉES ANCIENNES

Malgré la “médiatisation” de ces discussions, liée à la pression des pouvoirs politiques, les questions actuellement discutées n'ont rien de nouveau. “Ces débats étaient déjà ouverts. Cependant, les questions des dérivés incorporés et

[1] Le présent article a été rédigé le 19 décembre 2008.



## FOCUS

### Les autorités de régulation et les normes comptables

“ Les régulateurs, et en particulier les régulateurs de marché, n’ont pas la capacité d’agir directement sur les normes comptables. Elles résultent de la décision d’appliquer les normes IFRS en Europe pour toutes les sociétés cotées. En revanche nous avons la capacité et le devoir de vérifier, même si nous ne sommes pas commissaires aux comptes, la qualité de l’information financière des sociétés cotées. Dans la mesure où il y aurait un problème d’application ou d’interprétation des normes

comptables, nous avons la capacité, en temps réel ou dans le cadre d’une enquête, d’intervenir et de discuter avec les intéressés, ou de mettre en cause la présentation des comptes telle qu’effectuée par le management et acceptée par les commissaires aux comptes. Cela s’est produit dans des cas extrêmes. La cour d’appel de Paris a considéré que l’AMF était en droit de prononcer des sanctions pécuniaires contre les commissaires aux comptes. ”



Gérard Rameix,  
secrétaire général  
de l’AMF

de la juste valeur sur option n’avaient pas été abordées dans ces termes, rappelle Sophie Baranger, directeur des affaires comptables de l’AMF. Nous avons débattu des problèmes de dépréciations d’actifs au moment de l’adoption de la norme au niveau européen. Nous nous interrogeons sur le caractère fondé du traitement retenu pour les actions. Cela paraissait finalement un sujet un peu secondaire au regard de la problématique globale de la dépréciation. La situation actuelle nous oblige à revoir l’ensemble du paysage, à remettre à plat ces dispositifs, d’autant plus que cela empêcherait les comptes des entreprises de s’améliorer au moment de la reprise : elles ne pourraient pas extérioriser ces plus-values latentes”.

La question du traitement des CDO synthétiques [2] divise les experts dans la définition même de l’instrument : ils n’arrivent pas à déterminer de façon certaine s’il existe systématiquement, pour ces instruments,

un dérivé incorporé lié au risque de crédit. “Ils allègent également qu’aux États-Unis il est possible de ne pas séparer ces dérivés incorporés [3]”, explique Sophie Baranger.

En effet, dans la norme actuelle, les CDO synthétiques ne sont pas reclassables. Les normes imposent de séparer la partie dérivée, qui reste classée en trading donc valorisée en juste valeur, et le cash, qui est reclassé dans la catégorie “prêt et créance”. “Cela limite la nature des reclassements qui pourraient être effectués”, regrette Valérie Ragot, responsable des normes comptables chez Natixis.

Professionnels et régulateurs s’accordent pour réclamer une position claire aux normalisateurs comptables : “Nous aimerions que les normes IFRS intègrent ce dispositif, pour avoir une égalité de traitement, déclare Sophie Baranger. Je comprends que le FASB pense que les règles sont les mêmes des deux côtés de l’Atlantique, c’est-à-dire qu’il y a obligation de séparer systématiquement les dérivés incorporés qui ne sont pas étroitement liés au contrat hôte. On parle d’une mauvaise application des règles américaines qui aurait conduit à ne pas avoir cette séparation des dérivés incorporés. Une éventuelle clarification serait susceptible d’aider l’IASB à répondre à cette question.”

En tout état de cause, cette première cause de divergence avec les normes américaines a été levée. Le FASB, qui s’était engagé au cours de la table ronde à étudier rapidement ce point, vient de dire clairement qu’ils sont visés par sa règle FAS 155, “ce qui n’était pas jusque-là l’interprétation des auditeurs”, précise Sylvie Grillet-Brossier, présidente de l’ADICECEI.

### ACTIFS DISPONIBLES À LA VENTE : DES RÉFLEXIONS DE LONG TERME

Les établissements bancaires souhaiteraient que soient revues les règles de reprise des dépréciations des titres action classés en actifs disponibles à la vente [4]. À l’heure actuelle, lorsque la juste valeur d’un instrument de capitaux propres, comme des actions, s’améliore, il n’est pas possible de reprendre par le résultat la dépréciation qui aurait été antérieurement constatée sur ce titre. Pourtant, cela est admis pour un instrument de dette.

Les discussions portent également sur la présentation de la perte de valeur : “L’idée est de dire que nous avons des actifs dits « disponibles à la vente » qui, comptablement, voient leur variation de valeur non pas portée au résultat, mais réservée dans les capitaux propres, sauf en cas de perte de valeur. Or, certains souhaiteraient que le compte de résultat ne soit touché que par la partie de la dépréciation liée au risque de crédit, c’est-à-dire qui reflète le fait que l’émetteur du titre détenu serait dans une situation de défaillance possible, précise Sophie Baranger. Selon cette logique, serait conservé en capitaux propres le reste de

[3] La norme IAS 39 oblige actuellement à séparer l’instrument de sa couverture.

[4] Autorisation de désigner un actif ou un passif financier, de manière irrévocable par rapport à la classification initiale, comme un instrument mesuré à la juste valeur, avec les variations de la juste valeur intégrées au résultat.

[2] Voir lexique p. 44.

l'évaluation à la juste valeur, c'est-à-dire les impacts des variations de marché, de la liquidité, pour faire ressortir le fait que l'on a une variabilité très erratique de la valeur, dans les conditions de marché actuelles, qui n'a pas vraiment sa place dans la présentation de la performance de l'entreprise".

Ce point ne rencontre pas d'opposition auprès des normalisateurs comptables : "L'IASB semble tout à fait ouverte pour reconsidérer cette problématique, conjointement avec le FASB. Ces sujets sont très importants et nécessitent des consultations de Place.", ajoute-t-elle.

La profession partage cette opinion. Hugh Shields, de l'Institute of Chartered Accountants of Scotland, conclut en effet, le 14 novembre : "La règle actuelle provoque des pertes mais il n'existe pas de solution à court terme".

### L'IASB, FERME SUR L'OPTION DE JUSTE VALEUR

S'il est un sujet sur lequel l'IASB semble, en revanche, réticente à donner satisfaction à la Commission, c'est bien celui de juste valeur sur option [5]. Les établissements souhaitent pouvoir reclasser les actifs qui ont été désignés comme étant à la juste valeur dans le cadre de cette option. "Cela ne paraît pas logique d'un point de vue conceptuel, puisque cette option se rapproche du trading en termes d'intention de gestion", argumente Valérie Ragot, responsable des normes comptables chez Natixis.

"Les banques font valoir logiquement que si les conditions qui les ont fait prendre l'option ne sont plus réunies avec la crise, la volatilité des taux entraîne celle de la valeur des actifs concernés. Dans ce cas, le reclassement doit être possible", justifie encore Sylvie Grillet-Brossier.

Reste que les utilisateurs, comme les normalisateurs comptables, craignent que les banques ne saisissent pas cette possibilité de reclassement pour gonfler leurs bénéfices. Sylvie Grillet-Brossier écarte cet argument, et considère que "si ce reclassement s'accompagne de la communication des informations nécessaires, leur analyse ne sera pas faussée".

Les préventions de l'IASB vis-à-vis de cette règle trouvent également leur fondement dans l'histoire même de l'élaboration des normes. Le Board avait à l'origine proposé une option sans contrainte, à la main de l'entreprise. Il avait donc été demandé à l'IASB de travailler avec les banquiers centraux et les autorités de supervision pour restreindre cette option à des cas identifiés. C'est ce qui a été fait, en particulier pour permettre une absence de traitement comptable différencié (mismatch) entre les actifs et les passifs. "C'est notamment vrai pour les assureurs, qui sont confrontés à ces problématiques, mais également pour certains banquiers, signale Sophie Baranger. En outre, si la gestion de certains portefeuilles d'actifs se fait à la juste valeur, il peut être utile de désigner certains actifs comme étant à la juste valeur. C'est utile également lorsqu'on

ne veut pas mettre en place la comptabilité de couverture, qui est très contraignante en IFRS : il faut documenter instrument par instrument, démontrer de façon très précise que la couverture a été efficace par le passé et qu'elle le sera également dans le futur. L'IASB n'est donc pas très disposée à revenir sur cette mesure. À titre personnel, j'estime que si l'on décide de rouvrir un sujet aussi sensible, il convient de le faire de façon concertée avec les États-Unis."

### LA COMPARABILITÉ DES CHIFFRES EN QUESTION

Le caractère optionnel de l'utilisation des amendements ainsi que les problèmes d'interprétation créés par des textes élaborés en hâte font craindre des difficultés de comparabilité aux analystes et aux agences de notation. "Le reclassement d'une grande quantité d'actifs aujourd'hui implique que demain les chiffres seront faussés et rend notre travail plus complexe [6]. Heureusement, les établissements doivent détailler les changements opérés dans les annexes, ce qui nous permet d'ajuster nos calculs. Mais ces informations ne sont communiquées que dans les comptes annuels, peu d'établissements les fournissent dans les comptes trimestriels", indique Bridget Gandy, responsable des normes comptables chez Fitch Ratings. Sue Harding, la responsable des normes comptables Europe de Standard & Poor's, tout en admettant l'existence de différences dans les modèles utilisés par les établissements, car ce sont des éléments de différenciation concurrentiels, réclamait en novembre la publication en annexe de clefs d'interprétation.

Ces revendications remportent l'adhésion des autorités de régulation : "Je comprends la réaction des agences de notation. Il est très important pour un analyste de connaître la composition d'un portefeuille de papiers structurés, de savoir comment cela a été évalué, et ce pour chaque classe d'actifs. C'est à ce besoin que répond la recommandation sur les principes de présentation des risques pour les banques que nous avons présentée au FSF, en partenariat avec la Banque de France", déclare Gérard Rameix, secrétaire général de l'AMF.

Toutes proportions gardées et malgré le retentissement donné à ces amendements, l'impact réel de ces mesures reste limité dans la déferlante des réformes. Il ne faut pas oublier la fonction première de la comptabilité, qui est de rendre compte de la situation financière d'un établissement et non d'en optimiser la performance. Ainsi que le rappelait Mark Siegel, du FASB, "la comptabilité n'est pas l'origine du problème et n'en sera pas la solution. La solution vient du politique, des plans de recapitalisation ou de sauvetage décidés par les États." ■

«S'il est un sujet sur lequel l'IASB semble en revanche réticente à donner satisfaction à la Commission, c'est bien celui de juste valeur sur option.»

[5] Voir lexique p. 44.

[6] "The main distortion in future periods will be to interest revenue and the net interest margin, which will include the accretion of the difference between the fair value and the amount the company expects to recover the lives of the reclassified assets".